



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2005-AG/2-349
en date du 1^{er} septembre 2005

DP REC 90 LING
RY

imposant à la Société CASSE 2000 HARTER à Peltre des mesures complémentaires destinées à limiter les risques de pollution des eaux et des sols liés à un stockage prolongé de véhicules non dépollués.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-625 du 30 septembre 1986 autorisant la Société CASSE 2000 HARTER à continuer d'exploiter son dépôt d'épaves sis dans la zone artisanale de Peltre, 3 rue du ruisseau Saint Pierre ;

Vu le courrier de la Société CASSE 2000 HARTER en date du 5 juin 2003 informant Monsieur le Préfet de la reprise des locaux de la Société PELTRE AUTOMOBILES ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 juin 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005 ;

Considérant que certains véhicules susceptibles de présenter des risques de pollution des sols (véhicules accidentés, partiellement brûlés ...) sont stockés sur le site sans faire l'objet d'une dépollution préalable ;

Considérant que l'exploitant ne peut pas intervenir sur certains véhicules, notamment ceux déposés par les assurances ou faisant l'objet d'une procédure judiciaire ;

Considérant que le stockage des véhicules susvisés s'effectue sur des aires non étanches ;

Considérant que le premier alinéa de l'article 22 de l'arrêté préfectoral susvisé précise que tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de respecter cette disposition pour les véhicules faisant l'objet de procédures judiciaires ou appartenant à des sociétés d'assurance ;

Considérant que les dispositions prévues par le présent arrêté permettent de limiter les risques de pollution liés à un stockage prolongé de véhicules non dépollués ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-625 du 30 septembre 1986 autorisant la Société CASSE 2000 HARTER à continuer d'exploiter son dépôt d'épaves sis dans la zone artisanale de Peltre, 3 rue du ruisseau Saint Pierre est complété et modifié par les dispositions des articles suivants.

Article 2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules susceptibles de présenter des risques de pollution des eaux ou des sols (véhicules accidentés, brûlés, présentant des fuites, ...) sont rendus étanches aux produits pouvant être répandus.

Article 3

Les zones visées à l'article 2 forment rétention.

Les liquides ainsi retenus et les eaux pluviales ruisselant sur ces zones sont traités au moyen d'un séparateur à hydrocarbures convenablement dimensionné.

Article 4

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un dossier technique comportant au minimum :

- un plan des zones à imperméabiliser ;
- un schéma des circuits d'évacuation des eaux ruisselant sur ces zones ;
- une note de calcul pour le dimensionnement des rétentions et du séparateur à hydrocarbures ;
- le descriptif technique du système de traitement retenu.

Article 5

Les documents demandés à l'article 4 sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de quatre mois à compter de la parution du présent arrêté, le bon de commande des travaux à effectuer pour le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6

Le premier alinéa de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-625 du 30 septembre 1986 est supprimé.

Article 7 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Peltre et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Peltre,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 1 septembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ

